

PRESIDENCE DU CONSEIL  
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix

03/507 du 9/7/1983

DECRET N° \_\_\_\_\_ /  
Portant approbation des Statuts de la Société  
d'Economie Mixte, dénommée Société d'Etude  
et de Promotion du Développement Rural  
(SEP-DEVELOPPEMENT)

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE  
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n°25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement  
de l'article 47 de la Constitution ;

(/u le décret n°79/154 du 4 avril 1979 portant nomination  
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le décret n°80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination  
des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le rectificatif n°81/016 du 26 Janvier 1981 au décret  
n°80/644 susvisé ;

(/u l'ordonnance n°63/23 du 13 Décembre 1963 portant création  
des Sociétés d'Economie Mixte ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

# STATUTS

## TITRE PREMIER

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société d'économie mixte régie par les lois et règlements en vigueur en République Populaire du Congo et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en République Populaire du Congo, notamment :

- de réaliser ou faire réaliser sous sa responsabilité toute étude de développement rural et d'apporter un appui à la mise en oeuvre de ces études dans la réalisation des projets ou programmes de développement,
- de contribuer à la promotion des compétences nationales par la formation des cadres en matière d'études et de réalisation des projets,
- de favoriser la maîtrise des transferts de technologie en organisant notamment les accès aux sources d'information et aux filières techniques pouvant intéresser le développement rural au Congo.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend pour dénomination sociale :

SOCIETE D'ETUDE ET DE PROMOTION DU DEVELOPPEMENT RURAL (en abrégé SEP DEVELOPPEMENT).

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL ET SUCCURSALES

Le siège social est fixé à Brazzaville.

Il pourra être transféré à tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée prévu par les présents statuts.



TITRE IICAPITAL SOCIAL, ACTIONSARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 50 000 000 F CFA divisé en 5 000 actions de 10 000 F CFA chacune, émises contre espèces.

Les actions sont nominatives et se répartissent de la manière suivante :

- actions de catégorie A, détenues par l'Etat, numérotées de 1 à 2 550,
- actions de catégorie B, détenues par le porteur, numérotées de 2 551 à 5 000,

Les actions sont indivisibles.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en espèces ou en nature, ou par la transformation en actions des réserves de la Société, ou par tout autre moyen permis par la loi, le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale prise dans les conditions fixées à l'article 43 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions payables en numéraires, les titulaires des actions antérieurement créées, ayant effectué intégralement les versements appelés, ont en proportion du montant des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles.

Les conditions dans lesquelles est exercé ce droit sont déterminées par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales en vigueur. Ceux des porteurs d'actions qui n'ont pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission peuvent se réunir pour exercer leur droit sans qu'il puisse jamais de ce fait résulter de souscription indivise.

Les règles d'évaluation des apports en nature, lors d'une augmentation de capital seront approuvées par l'Assemblée Générale.

Il appartient à l'Assemblée Générale extraordinaire, réunie pour modifier les statuts, d'apprécier l'évaluation de l'apport intervenu à l'occasion d'une augmentation de capital.



ARTICLE 8 - REDUCTION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale peut aussi, dans les conditions prévues à l'Article 43 ci-après, décider de la réduction du capital social de quelque manière que se soit.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire est payable au siège social de la société selon les modalités suivantes :

- . apport en numéraires de 12 500 000 F CFA lors de la souscription,
- . le surplus sur décision du Conseil d'Administration à la libération complète du capital devant intervenir un an après le dépôt des statuts au greffe du Tribunal de Commerce.

Le Conseil détermine également les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent être autorisés à libérer leurs actions par anticipation.

Tout appel de fonds est porté à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour le versement, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

A compter du jour de son exigibilité, tout versement en retard entraîne de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une demande de la société en justice, le paiement d'un intérêt de 5 % du bénéfice de la société. Cette pénalité n'est applicable aux collectivités publiques actionnaires que si celles-ci n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, en délibération la ~~désision~~ d'effectuer le versement demandé et s'y affecter les moyens financiers destinés

Tout titre non revêtu de la mention d'acquit des versements cesse d'être négociable et les sommes dues au titre de l'intérêt statutaire ne lui sont plus payées ; il ne peut être présenté aux Assemblées Générales jusqu'à sa libération régulière.

A défaut de paiement dans les trente jours à partir de la date fixée pour le versement, il est adressé à tout actionnaire défaillant une lettre recommandée le mettant en demeure de remplir son engagement dans le délai de trente jours. Passé ce délai, la société peut faire vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été opérés.

A cet effet, un avis de mise en vente indiquant les numéros des actions dont il s'agit est publié au Journal Officiel, la vente peut avoir lieu trente jours après toute publication.

Dès la fixation de la date de vente, avis en est donné à l'actionnaire défallant. La vente des actions peut avoir lieu en bloc ou en détail, en une ou plusieurs fois. Elle est faite pour le compte et aux risques du retardataire. Elle est effectuée par le Ministère d'un notaire. L'adjudication ne sera toutefois définitive que si l'adjudicataire a obtenu l'accord préalable du Conseil d'Administration. A défaut d'accord préalable, l'adjudication se fera sous conditions suspensives d'obtention de l'agrément dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts.

Sur le produit net de la vente sont imputés d'abord les frais de poursuite, puis les intérêts dus et enfin le capital exigible. L'excédent disponible appartient à l'actionnaire déposé. S'il y a déficit, l'actionnaire poursuivi reste tenu de la différence. Les titres originaires des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit ; ils doivent être restitués à la société qui délivre aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros et une mention de duplicata.

Les dispositions du présent article ne sont applicables aux collectivités publiques actionnaires qu'un an après l'expédition de la lettre recommandée visée ci-dessus.

#### ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera échangé, dans un délai de six mois à compter de la constitution de la société, contre un titre provisoire d'action. Tous versements ultérieurs, à l'exception du dernier, seront mentionnés sur ce titre provisoire. Le dernier versement sera fait contre la remise du titre définitif. Les actions sont toutes nominatives, elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les titres définitifs seront constitués, soit par des actions extraites d'un registre à souche, revêtues d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration, soit par des certificats globaux qui seront délivrés aux actionnaires qui en feront la demande. Si les actions sont signées par deux administrateurs, l'une des signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les actions ou certificats appartenant aux collectivités publiques sont déposés dans la Caisse de leur compte sauf dispositions particulières réglementaires.

#### ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres en quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage dans les conditions prévues à l'article 51 ci-après.

Chaque action confère, en outre, une part dans les bénéfices comme il est stipulé à l'article 46 des présents statuts.

Les actionnaires ne sont pas engagés au-delà du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

#### ARTICLE 12 - La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'opposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne. A défaut d'entente, la société ne reconnaît que l'usufruitier pour les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour le droit d'assister et de voter aux Assemblées Générales et le nu-propriétaire pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation du capital.

#### ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert signée par le concessionnaire est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités publiques doit être autorisée dans les conditions et formes prévues pour la souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 14 - Sous réserve des dispositions du 3ème alinéa de l'article 13, toute cession d'actions, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs ou par décès, doit être autorisée par le Conseil d'Administration. En cas de refus, le Conseil d'Administration a le droit, dans les deux mois de la notification de ce refus, de faire racheter les actions par une ou plusieurs personnes désignées par lui moyennant un prix qui, sous réserve des dispositions légales réglementant les cessions directes d'actions, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire et ne peut être inférieur à la valeur nominale des titres augmentée de leur part dans les réserves constatées par le bilan de l'année écoulée.

Si le Conseil d'Administration n'a pas désigné l'acquéreur dans le délai de deux mois visé ci-dessus, la cession ou la mutation dont l'agrément a été demandé devient effective. Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence prévue à l'Article 7 ci-dessus.



T I T R E III

ADMINISTRATION

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres nommés dans les conditions indiquées ci-après :

- le nombre de sièges réservés à la République Populaire du Congo est fixé à cinq,
- la répartition des administrateurs du secteur public et du secteur privé fera l'objet d'un protocole qui sera publié en même temps que les statuts,
- quelle que soit l'importance de la participation de la République Populaire du Congo au capital de la Société, le nombre de ses représentants au Conseil d'Administration ne pourra être inférieur à deux,
- les représentants de la République Populaire du Congo sont désignés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. Ces nominations ne sont pas soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires,
- les autres administrateurs sont élus en Assemblée Générale. Les représentants de la République Populaire du Congo ne participent pas à cette élection.

ARTICLE 16 - Sous réserve des dispositions de l'Article 15 et des dispositions relatives à la désignation et au remplacement des administrateurs représentant la République Populaire du Congo, le Conseil d'Administration a la faculté de se compléter s'il se compose de moins de 9 membres.

Dans les deux cas, les nominations ainsi faites sont provisoires et doivent être soumises, dès sa première réunion, à l'Assemblée Générale qui confirme ces nominations ou désigne de nouveaux administrateurs.

Si les nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement, ou avec leur concours, n'en seraient pas moins valables.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et Président sont gratuites.

ARTICLE 17 - DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont nommés pour une durée maximale de six ans.

Tous les administrateurs sont nommés à titre personnel.

Toutefois, pour la représentation des personnes morales autres que la République Populaire du Congo, un administrateur suppléant pourra être désigné, qui, en l'absence de l'administrateur titulaire, siégera au Conseil d'Administration.

Leur mandat de prorogé de plein droit jusqu'à l'Assemblée Générale qui suit l'expiration normale de leurs fonctions.

Les membres sortant sont toujours rééligibles.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin du mandat de son prédécesseur.

Les représentants des collectivités publiques peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus ou l'autorité publique qui les a désignés.

ARTICLE 18 - RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il le juge utile un ou plusieurs Vice-Présidents élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires. Le Président doit être agréé par le Conseil des Ministres.

ARTICLE 19 - Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, ou en son absence, d'un Vice-Président ou encore à la demande de la moitié des membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, en tout cas, deux fois au moins par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.



Les administrateurs représentant la République Populaire du Congo ne peuvent se faire représenter que par un administrateur du secteur public.

La présence effective de la moitié ou moins des membres composant le Conseil d'Administration, y compris la moitié des représentants des collectivités publiques, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sauf dispositions de l'Article 21-13 sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues, de deux voix, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 20 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signés par le Président de séance et par le secrétaire ou la majorité des membres du Conseil ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le Président ou par un administrateur.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, celle des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues absents et celle des pouvoirs donnés à leurs représentants par les collectivités, établissements et organismes membres du Conseil, résultent suffisamment à l'égard des tiers des procès-verbaux du Conseil.

Les administrateurs représentant les collectivités publiques siègent et agissent en-qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 21 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et agir au nom de cette dernière. Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative.

1° Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

2° Il nomme et révoque tous agents et employés de la société et fixe leurs traitements, salaires et gratifications sous réserve de l'accord du Commissaire du Gouvernement.

3° Il touche toutes sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

- 4° Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens mobiliers et immobiliers.
- 5° Il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations.
- 6° Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications rentrant dans l'objet de la société.
- 7° Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change, il cautionne et avalise.
- 8° Il autorise tous prêts et avances.
- 9° Il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent création d'obligations ou de bans.
- 10° Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et cautionnements sur les biens de la société.
- 11° Il exerce toutes actions judiciaires.
- 12° Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes main-lévées d'inscription, saisies, oppositions.
- 13° A la majorité des trois quarts, il décide, dans le cadre de l'objet social, de la création de toutes sociétés ou concourt à la formation de ces sociétés ; il fait apport à toutes sociétés de telles parties de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ; il accepte dans toutes les sociétés, toutes fonctions et tous mandats qu'il fait exercer par tels délégués de son choix.
- 14° Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement.
- 15° Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales. Il statue sur toutes propositions à faire à ces Assemblées et arrête leur ordre du jour.
- 16° Il convoque les Assemblées Générales.
- 17° Il peut déléguer partie de ces pouvoirs à toutes personnes que bon lui semble.

ARTICLE 22 - DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité, l'administration de la société. Le Conseil peut désigner un Directeur Général qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

Les pouvoirs respectifs du Président et du Directeur Général seront définis par le Conseil d'Administration dans les limites de ses attributions.

ARTICLE 23 - Les représentants de la République Populaire du Congo ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération régulièrement approuvée de l'Assemblée ou d'une décision de l'autorité qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter dans la société des fonctions de direction, telles celles de Président, de Vice-Président, ou de Directeur Général.

RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 24 - Sous réserve de l'application des dispositions des articles 1596 du Code Civil et 175 du Code Pénal, des conventions peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ainsi qu'entre la société et une autre entreprise, dont l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en num, gérant, administrateur ou directeur ; ces conventions ne doivent intervenir que dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1967.

Il est interdit aux administrateurs de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

PERSONNEL

ARTICLE 25 - La nomination au poste de Direction Générale est prononcée avec l'agrément du Conseil des Ministres.

SIGNATURE

ARTICLE 26 - Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions,

endos ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par le Président ou par le Directeur Général, à moins d'une délégation donnée à un ou plusieurs mandataires, soit par le Président, soit par le Directeur Général dûment mandatés par le Conseil d'Administration.



TITRE IVCOMMISSAIRES AUX COMPTES ET COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENTNOMINATION, DURÉE DU MANDAT, RÈGÈNERATIONDES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 - L'Assemblée Ordinaire désigne pour trois ans, dans les conditions fixées par les articles 33 à 34 de la loi du 24 juillet 1967, un ou plusieurs Commissaires, avec la faculté d'agir ensemble ou séparément à charge de remplir la fonction qui leur est confiée par les articles précités.

Ces Commissaires sont choisis sur une liste établie par le Ministre des Finances.

Si l'Assemblée a nommé plusieurs Commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre.

Les commissaires sont toujours rééligibles. Ils ont droit à une rémunération fixée par l'Assemblée Générale.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 28 - Lorsque la part de la République Populaire du Congo dans le capital social sera égale ou supérieure à 20 %, un Commissaire du Gouvernement sera désigné par le Président de la République, sur une liste d'aptitude arrêtée par le Ministre des Finances, le Ministre du Plan, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Travaux Publics.

Toutefois, dans le cas où la participation de la République Populaire du Congo au capital social est inférieure à 20 %, un protocole pourra prévoir la désignation d'un Commissaire du Gouvernement.

Le Commissaire du Gouvernement siégeant auprès des sociétés d'Economie Mixte assiste avec voix consultative à toutes les séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il est convoqué aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que leurs membres.

Il lui est communiqué, au moins quinze jours avant les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, tous les dossiers des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il reçoit copie du procès-verbal des séances et des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ainsi que des décisions par délégation de ce Conseil ou de cette Assemblée.

Le Commissaire du Gouvernement peut, le cas échéant, provoquer une réunion du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Il peut également, dans les huit jours qui suivent toute délibération du Conseil d'Administration ou dans les quinze jours qui suivent la réunion de l'Assemblée Générale, demander qu'il soit sursis aux décisions prises par le Conseil ou l'Assemblée.

Il rend compte immédiatement de son intervention au Ministre des Finances et aux Ministres intéressés.

La délibération devient exécutoire si l'opposition n'est pas confirmée dans le délai d'un mois par le Conseil des Ministres.

Il dresse un rapport trimestriel d'ensemble sur les activités de la société et sur sa situation financière. Ce rapport est communiqué au Ministre des Finances et aux Ministres intéressés.

Le Commissaire du Gouvernement peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un technicien.

Le Commissaire du Gouvernement ne peut recevoir directement ou indirectement aucune rémunération de la société. Tous les frais résultant de l'exercice de ses fonctions seront remboursés par l'Etat.



TITRE VASSEMBLEES GENERALESDISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 29 - L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, libérés des versements exigibles.

Les porteurs d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales.

Nul ne peut représenter un actionnaire aux Assemblées Générales s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée. Le mandat de représentation valable pour une Assemblée déterminée l'est également pour les Assemblées qui pourraient en être la conséquence directe.

Toute révocation de pouvoir d'un mandataire dont le mandat a été déposé au siège social devra, pour être valable, être signifiée par acte extra judiciaire.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Dans toutes les Assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales en vigueur.

Lorsque le nombre des actionnaires représentés au sein du Conseil d'Administration atteint le quorum exigé pour la tenue des Assemblées Générales Ordinaires, le Conseil d'Administration pourra se constituer en Assemblée Générale.

Dans ce cas, les actionnaires non représentés au sein du Conseil d'Administration seront convoqués et auront accès à l'Assemblée Générale.

CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30 - Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, par le Président, ou, en cas d'urgence, par les Commissaires aux Comptes et par le Commissaire du Gouvernement. Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires, ou par tout autre moyen approuvé par le Commissaire du Gouvernement ; elles doivent indiquer l'objet de la réunion.

ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 31 - L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui a fait la convocation. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des Commissaires aux Comptes ou du Commissaire du Gouvernement et celles qui ont été communiquées au Conseil au moins vingt jours avant la réunion au nom d'actionnaires représentant au minimum le quart du capital.

Il ne peut être mis en délibération d'autres objets que ceux portés à l'ordre du jour, sauf les résolutions qui seraient une conséquence directe de la discussion provoquée par un de ceux-ci.

PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 32 - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit son Président.

Le Président de l'Assemblée est assisté de deux scrutateurs qui constituent avec lui le bureau.

Les fonctions de scrutateur sont exercées par deux actionnaires présents au début de la séance qui représentent tant par eux-mêmes que par les pouvoirs qui leur ont été conférés le plus grand nombre d'actions.

Le bureau s'adjoint un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

FEUILLES DE PRESENCE

ARTICLE 33 - Il est tenu une feuille de présence mentionnant nom et domicile des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires est certifiée par le bureau de l'Assemblée et déposée au siège social et doit être communiquée à tous requérants.

## DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 34 - Tout actionnaire présent a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation, à la seule exception des cas prévus par l'Article 27 de la loi du 24 juillet 1867.

Le vote a lieu à main-levée à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le quart ou moins des actionnaires présents. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur.

## ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 35 - Les Assemblées Générales sont dites ordinaires lorsque les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à la gestion, à l'administration de la société, à l'application ou à l'interprétation des statuts.

## REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 36 - L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie par le Conseil d'Administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Les Assemblées Générales Ordinaires peuvent en outre être convoquées exceptionnellement.

Le Conseil est tenu de convoquer l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart ou moins du capital social.

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires sont faites au moins quinze jours francs à l'avance. Ce délai peut être réduit à six jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'Article 31, les délais seront les mêmes que ceux fixés pour la réunion du Conseil d'Administration.



## QUORUM ET MAJORITE DANS

### LES RESEMBLES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 37 - L'Assemblée Générale Ordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; la République-Éclair du Congo doit y être représentée pour la moitié au moins du capital qu'elle détient.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

### COMPETENCE DES ASSEMBLES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 38 - L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Elle discute, approuve, redresse les comptes et fixe les sommes à répartir dans le cadre des dispositions du titre VI ci-après.

Elle décide l'émission des emprunts portant création d'obligations ou de bons.

Elle décide la constitution des réserves dans les conditions fixées au dit titre VI.

Elle désigne les administrateurs, sous réserve des dispositions de l'Article 15.

Elle nomme les Commissaires aux Comptes et détermine le montant de leur rémunération.

Elle donne quitus, ratifications et décharges.

Elle statue sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'Article 40 de la loi du 24 juillet 1867, elle donne les approbations prévues par ce texte.

Elle confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs qui sont sollicités pour des opérations spéciales, à condition que celles-ci ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 39 - Les Assemblées convoquées exceptionnellement, mais délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Ordinaire annuelle, peuvent statuer sur toutes questions de la compétence de cette dernière à l'exception de celles ayant trait à l'approbation des comptes ou s'y rattachant.

#### ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 40 - Les Assemblées sont dites extraordinaires lorsque leur objet est d'apporter une modification au contrat de société.

#### REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 41 - Les convocations aux Assemblées Générales Extraordinaires sont faites dans les mêmes conditions et formes que celles des Assemblées Ordinaires.

#### QUORUM ET MAJORITE

#### DANS LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 42 - L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social et si la République Populaire du Congo y est représentée pour la moitié au moins du capital qu'elle détient.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire quel que soit leur objet sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

#### COMPETENCE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 43 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider notamment sans que cette énumération soit limitative :

- 1° L'augmentation ou la réduction du capital social.
- 2° La prorogation ou la réduction de la durée de la société.
- 3° La dissolution anticipée de la société.
- 4° La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

Tout projet de modification aux dispositions des statuts doit être soumis à l'avis du Commissaire du Gouvernement préalablement à la réunion de l'Assemblée Générale. Cet avis sera porté à la connaissance de l'Assemblée.

A handwritten mark consisting of a large, stylized 'X' or a signature, drawn with dark ink on the left side of the page.

TITRE VIINVENTAIRES, BENEFICES, RESERVESANNEE SOCIALE

ARTICLE 44 - L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. Elle peut commencer le premier jour de n'importe quel mois de l'année, si l'activité de la société le justifie.

INVENTAIRE, BILAN, COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE,COMPTE DE PROFITS ET PERTES

ARTICLE 45 - Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Il est établi également un compte d'exploitation générale, un bilan et un compte de profits et pertes.

Ces documents sont mis à la disposition du Commissaire du Gouvernement, des Ministres intéressés et communiqués aux actionnaires conformément aux prescriptions des articles 34 et 35 de la loi du 24 juillet 1967. Ils sont transmis annuellement, accompagnés d'un exemplaire du rapport des Commissaires aux Comptes.

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou à un plan comptable particulier, si un tel plan a été établi.

BENEFICES

ARTICLE 46 - Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de tous prélèvements nécessaires pour la constitution des provisions.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour la formation du fonds de réserve légal ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, mais reprend si, pour une cause

quelconque, la réserve légale devient inférieure à ce dixième, indépendamment de la création de toute autre réserve. Il peut en outre être prélevé par décision de l'Assemblée Générale la somme nécessaire pour servir un intérêt net qui ne peut excéder 6 % à titre de dividende sur le montant libéré et non amorti des actions, les sommes payées à ce titre au cours d'un exercice en l'absence de bénéfices peuvent être reportées sur l'exercice ou les exercices suivants.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Il n'est pas attribué de tantième aux administrateurs.

#### PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 47 - Le paiement des dividendes se fait en une fois à l'époque fixée, sauf décision spéciale de l'Assemblée Générale par le Conseil d'administration. Le règlement des dividendes revenant aux collectivités publiques est effectué entre les mains de leur comptable.



T I T R E VIIDISSOLUTION - LIQUIDATIONDISSOLUTION

ARTICLE 48 - Sur la proposition du Conseil d'Administration l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la société, après rapport motivé du Commissaire aux Comptes.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil est tenu de convoquer les actionnaires en Assemblée Générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'Assemblée est, dans ce cas, rendue publique.

A défaut de convocation par le Conseil, les Commissaires aux Comptes ou le Commissaire du Gouvernement sont tenus de convoquer eux-mêmes l'Assemblée. Dans le même cas, tout actionnaire peut, sans attendre cette convocation, demander en justice la dissolution de la société sans être tenu de solliciter l'avis préalable de l'Assemblée Générale ni du Conseil d'Administration.

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés, ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

LIQUIDATION

ARTICLE 49 - A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs et Commissaires aux Comptes.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'actif social demeure la propriété de la personne morale qui survit à la dissolution de la société pour les besoins de sa liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuant comme au cours de l'existence de la société.



## T I T R E VIII

### CONTESTATIONS

ARTICLE 50 - Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société. A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au parquet du tribunal dont dépend le siège de la société.



TITRE IXDISPOSITIONS GÉNÉRALESFORMALITÉS CONSTITUTIVES

ARTICLE 51 - La société ne sera définitivement constituée qu'après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été remplies, que toutes les actions de numéraires auront été souscrites et qu'il aura été versé un quart en espèces sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs à laquelle sera annexé un état des souscriptions et des versements, et qu'une Assemblée Générale tenue dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1867 aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, nommé les administrateurs ainsi que les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation.

ARTICLE 52 - Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y font suite.



DECRETE :

Article 1er.- Sont approuvés les statuts de la Société d'Etude et de Promotion du Développement Rural (SEP-DEVELOPPEMENT)

Article 2.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 9 Juillet 1983

PAR LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT  
DU CONSEIL DES MINISTRES

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF  
DU GOUVERNEMENT

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ELEVAGE

LE MINISTRE DES FINANCES

Marius MOUAMBENGA.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA  
PREVOYANCE SOCIALE

Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU.

Bernard COMBO MATSIONA.